



ARRETE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Avenue de Paris – Rue des Pillets – Rue de Marlacca

ART05-23012020

Le Maire de CAVIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,

Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,

Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande présentée l'entreprise SPIE City Networks de Toulouse en date du 22 janvier 2020 pour des travaux de vérification et aiguillage du réseau Free, en chantier mobile ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser les travaux sur le domaine public communal et d'interdire le stationnement des véhicules aux droits des travaux et de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SPIE City Networks de Toulouse est autorisée à réaliser les travaux sus - mentionnés à Cavignac. La circulation sera réglementée manuellement.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux, à partir **du lundi 3 février 2020 à 8h00** et pour toute la durée des travaux (durée estimée à 25 jours), Avenue de Paris, Rue des Pillets et rue de Marlacca.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SPIE City Networks de Toulouse, chargée des travaux. L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.

ARTICLE 3 : La Gendarmerie de St Savin, le Garde Champêtre et la Société SPIE City Networks de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Cavignac, 23/01/2020

Pour le Maire de Cavignac,
Par délégation,
Le 1^{er} Adjoint au Maire
Jean-Jacques EDARD